



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-007**

**PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022**

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-12-01-00018 - décision tarifaire n°1147 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Emile Durkheim - site Golbey (3 pages)	Page 5
88-2021-12-01-00026 - décision tarifaire n°1166 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence de Laufromont à Epinal (3 pages)	Page 9
88-2021-12-01-00020 - décision tarifaire n°1181 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Lamarche pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Lamarche et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Lamarche (3 pages)	Page 13
88-2021-12-02-00032 - décision tarifaire n°1190 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de la haute vallée de la Moselle pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre hospitalier de la haute vallée de la Moselle, la maison de retraite de l'hôpital de Bussang, la maison de retraite de l'hôpital du Thillot (3 pages)	Page 17
88-2021-12-01-00021 - décision tarifaire n°1203 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite du Val du Madon à Mirecourt (3 pages)	Page 21
88-2021-12-01-00024 - décision tarifaire n°1218 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Remiremont pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léon Werth (3 pages)	Page 25
88-2021-12-01-00025 - décision tarifaire n°1265 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Bruyères pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Bruyères, la maison d'accueil spécialisée de l'hôpital local de Bruyères l'avisson et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital de Bruyères (4 pages)	Page 29
88-2021-12-01-00019 - décision tarifaire n°1286 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite de l'hôpital local de Fraize (3 pages)	Page 34
88-2021-12-01-00017 - décision tarifaire n°1295 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Fraize (3 pages)	Page 38
88-2021-12-01-00027 - décision tarifaire n°1308 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Antoine et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Age d'Or (3 pages)	Page 42

88-2021-12-01-00023 - décision tarifaire n°1311 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal des 5 vallées pour le service de soins infirmiers à domicile de Raon l'Etape, le service de soins infirmiers à domicile de Senones, la maison de retraite de Raon l'Etape, la maison de retraite de Senones (4 pages)	Page 46
88-2021-12-01-00022 - décision tarifaire n°1315 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du service de soins infirmiers à domicile Les Grés Flammés et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Grés Flammés (3 pages)	Page 51
88-2021-12-02-00033 - décision tarifaire n°1398 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la résidence Le Pont du Gué (3 pages)	Page 55
88-2021-12-02-00030 - décision tarifaire n°1442 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la maison de retraite Le Couarôge (3 pages)	Page 59
88-2021-12-02-00034 - décision tarifaire n°1579 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à Monthureux et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pré Favet (3 pages)	Page 63
88-2021-12-02-00031 - décision tarifaire n°1588 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes André Barbier (3 pages)	Page 67
88-2021-12-02-00028 - décision tarifaire n°1590 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile de Darney (3 pages)	Page 71
88-2021-12-02-00029 - décision tarifaire n°1847 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital local de Châtel sur Moselle pour le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Châtel sur Moselle, le foyer d'accueil médicalisé les jonquilles, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local (4 pages)	Page 75
<b>Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR</b>	
88-2022-01-07-00006 - Arrêté n° 02 du 07 janvier 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 80
88-2022-01-13-00001 - Arrêté n° 05 du 13 janvier 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 83

**Prefecture des Vosges / DCL**

88-2022-01-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant adhésion de la communauté de communes des Hautes Vosges (CCHV) au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Remiremont et de ses vallées (6 pages)

Page 87

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00018

décision tarifaire n°1147 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement pour  
personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Emile  
Durkheim - site Golbey

DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sise 13, R EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et gérée par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°344 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 556 526.67€ au titre de 2021, dont 75 491.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 043.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 417 946.93	53.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 775.74	215.31
Accueil de jour	65 804.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 481 035.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 342 455.93	52.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 775.74	215.31
Accueil de jour	65 804.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 752.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00026

décision tarifaire n°1166 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes résidence de  
Laufromont à Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT - 880788849

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT (880788849) sise 46, CHE DU PRE SERPENT, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS D'EPINAL (880007448) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°346 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT - 880788849.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 975 482.28€ au titre de 2021, dont 114 242.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 623.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 722.90	53.94
UHR	0.00	0.00
PASA	55 269.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 490.38	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 861 240.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 480.90	50.54
UHR	0.00	0.00
PASA	55 269.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 490.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 103.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS D'EPINAL (880007448) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00020

décision tarifaire n°1181 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'hôpital local de Lamarche pour le service de  
soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de  
Lamarche et l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes de l'hôpital local de Lamarche

DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE - 880780333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE - 880004189

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL  
LAMARCHE - 880786363

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) dont le siège est situé 4, R DE BELLUNE, 88320, LAMARCHE, a été fixée à 3 235 231.86€, dont 228 670.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 235 231.86 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786363	2 710 392.35	0.00	0.00	22 464.37	97 048.98	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	405 326.16

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786363	68.35	0.00	242.62	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 602.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 006 561.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 006 561.86 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786363	2 485 014.35	0.00	0.00	22 464.37	97 048.98	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402 034.16

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786363	62.67	0.00	242.62	0.00
880004189	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 546.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00032

décision tarifaire n°1190 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du centre hospitalier de la haute vallée de la  
Moselle pour le service de soins infirmiers à domicile  
rattaché au centre hospitalier de la haute vallée de la  
Moselle, la maison de retraite de l'hôpital de Bussang, la  
maison de retraite de l'hôpital du Thillot

DECISION TARIFAIRE N°1190 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE - 880007786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL BUSSANG -  
880785530

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL DU  
THILLOT - 880786413

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°384 en date du 15/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) dont le siège est situé 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT, a été fixée à 7 346 774.75€, dont 745 233.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 346 774.75 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	6 731 202.57	0.00	71 159.54	16 045.71	31 993.86	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	496 373.07

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	57.44	0.00	639.88	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	39.77

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 612 231.23€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 601 541.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 601 541.75 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	5 987 793.57	0.00	71 159.54	16 045.71	31 993.86	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	494 549.07

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880785530	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	51.10	0.00	639.88	0.00
880784335	0.00	0.00	0.00	39.63

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 550 128.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00021

décision tarifaire n°1203 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite du Val  
du Madon à Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°1203 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°389 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 7 105 808.72€ au titre de 2021, dont 167 760.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 592 150.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 741 313.20	62.13
UHR	333 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 026.99	94.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 938 048.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 573 553.20	60.59
UHR	333 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 026.99	94.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 578 170.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00024

décision tarifaire n°1218 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du centre hospitalier de Remiremont pour  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes Léon Werth

DECISION TARIFAIRE N°1218 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT - 880780093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) dont le siège est situé 1, R GEORGES LANG, 88204, REMIREMONT, a été fixée à 1 815 205.10€, dont 66 596.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 815 205.10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 712 771.81	0.00	57 696.85	44 736.44	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	59.66	61.28	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 267.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 748 609.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 748 609.10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786447	1 646 175.81	0.00	57 696.85	44 736.44	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786447	57.34	61.28	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 717.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

2 / 3

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00025

décision tarifaire n°1265 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition globalisée commune prévue  
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'hôpital  
local de Bruyères pour le service de soins infirmiers à  
domicile rattaché à l'hôpital local de Bruyères, la maison  
d'accueil spécialisée de l'hôpital local de Bruyères l'Avison  
et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes de l'hôpital de Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°1265 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAL LOCAL DE BRUYERES - 880780259

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES - 880787379

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°756 en date du 28/07/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) dont le siège est situé 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES, a été fixée à 3 599 347.31€, dont 174 248.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 227 898.29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788823	1 672 274.97	0.00	0.00	21 998.00	64 761.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	468 864.32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788823	51.50	48.88	809.51	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 658.19€.

**- personnes handicapées : 1 371 449.02 €**

(dont 1 371 449.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	1 287 037.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	84 412.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 287.42€.

(dont 114 287.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 425 099.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 098 157.29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788823	1 549 793.97	0.00	0.00	21 998.00	64 761.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	461 604.32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788823	47.73	48.88	809.51	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 846.44€.

**- personnes handicapées : 1 326 942.02 €**

(dont 1 326 942.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	1 242 569.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	84 373.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007943	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880787379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 578.51€ (dont 110 578.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00019

décision tarifaire n°1286 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite de  
l'hôpital local de Fraize

DECISION TARIFAIRE N°1286 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355) sise 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°348 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 039 891.66€ au titre de 2021, dont 264 895.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 324.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 972 284.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 607.20	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 774 996.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 707 389.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 607.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 249.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00017

décision tarifaire n°1295 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2021 du service de soins  
infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital local de Fraize

DECISION TARIFAIRE N° 1295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266) sise 42, R DE LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°355 en date du 13/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 992 254.70€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 254.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 687.89€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 254.70
	- dont CNR	26 325.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	992 254.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	992 254.70
	- dont CNR	26 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	992 254.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 965 929.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 965 929.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 494.14€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00027

décision tarifaire n°1308 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes résidence Antoine et l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Age  
d'Or

DECISION TARIFAIRE N°1308 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR - 880001094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE ANTOINE - 880786462

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR -  
880789276

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°250 en date du 12/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) dont le siège est situé 21, R DU MARECHAL FOCH, 88100, SAINT DIE DES VOSGES, a été fixée à 1 399 726.95€, dont 19 385.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 399 726.95 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786462	574 111.52	0.00	0.00	10 147.17	0.00	0.00
880789276	815 468.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786462	39.11	31.71	0.00	0.00
880789276	41.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 643.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 380 341.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 380 341.95 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786462	570 952.52	0.00	0.00	10 147.17	0.00	0.00
880789276	799 242.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786462	38.90	31.71	0.00	0.00
880789276	40.59	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 028.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00023

décision tarifaire n°1311 portant modification pour 2021 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du centre hospitalier intercommunal des 5 vallées  
pour le service de soins infirmiers à domicile de Raon  
l'Etape, le service de soins infirmiers à domicile de  
Senones, la maison de retraite de Raon l'Etape, la maison  
de retraite de Senones

DECISION TARIFAIRE N°1311 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHI DES 5 VALLEES - 880008230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE RAON L'ETAPE - 880785589

SSIAD - SSIAD DE SENONES - 880788039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE -  
880786397

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE DE SENONES -  
880786405

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°390 en date du 15/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) dont le siège est situé 75, R DU PETIT HIMBAUMONT, 88420, MOYENMOUTIER, a été fixée à 6 018 578.36€, dont 275 229.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 953 274.27 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786397	2 710 801.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786405	2 102 142.27	0.00	56 607.00	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	594 314.37
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	489 408.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786397	64.33	0.00	0.00	0.00
880786405	52.89	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 496 106.18€.

**- personnes handicapées : 65 304.09 €**

(dont 65 304.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33 718.17
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31 585.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 442.01€. (dont 5 442.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 743 349.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 678 077.27 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786397	2 446 147.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786405	2 100 803.27	0.00	56 607.00	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	589 304.37
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	485 214.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786397	58.05	0.00	0.00	0.00
880786405	52.86	0.00	0.00	0.00
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 173.10€.

**- personnes handicapées : 65 272.09 €**

(dont 65 272.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33 702.17
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31 569.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788039	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 439.34€ (dont 5 439.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00022

décision tarifaire n°1315 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du service de soins infirmiers à domicile Les Grés  
Flammés et l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Les Grés Flammés

DECISION TARIFAIRE N°1315 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880008255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" - 880005590

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" -  
880006200

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°394 en date du 15/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) dont le siège est situé 5, R DU VOID RÉGNIER, 88700, RAMBERVILLERS, a été fixée à 3 306 498.87€, dont 247 240.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 262 803.87 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786389	2 511 723.56	0.00	66 639.00	65 994.00	69 345.16	0.00
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	549 102.15

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786389	65.17	60.27	92.46	0.00
880005590	0.00	0.00	0.00	52.61

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 900.32€.

**- personnes handicapées : 43 695.00 €**

(dont 43 695.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43 695.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.08

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 641.25€.

(dont 3 641.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 059 258.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 015 584.87 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786389	2 266 493.56	0.00	66 639.00	65 994.00	69 345.16	0.00

880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	547 113.15
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786389	58.81	60.27	92.46	0.00
880005590	0.00	0.00	0.00	52.42

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 298.74€.

**- personnes handicapées : 43 674.00 €**

(dont 43 674.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43 674.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.06

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 639.50€ (dont 3 639.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00033

décision tarifaire n°1398 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la résidence Le Pont du Gué

DECISION TARIFAIRE N°1398 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880000963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880788088

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°158 en date du 09/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) dont le siège est situé 2, R DES AVIOUX, 88350, LIFFOL LE GRAND, a été fixée à 783 033.00€, dont 4 926.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 783 033.00 €**

Dotations (en €)
------------------

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	783 033.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	46.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 252.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 778 107.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 778 107.00 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	778 107.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	45.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 842.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et aux structures concernées.

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00030

décision tarifaire n°1442 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la maison de retraite Le Couarôge

DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE - 880780317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE COUAROGE - 880786322

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°338 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) dont le siège est situé 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT, a été fixée à 3 205 851.22€, dont 114 293.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 205 851.22 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	3 116 125.82	0.00	65 192.00	24 533.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	55.08	33.61	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 154.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 091 558.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 091 558.22 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	3 001 832.82	0.00	65 192.00	24 533.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	53.06	33.61	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 629.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) et aux structures concernées.

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

Cécile AUBREGÉ-GUYOT



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00034

décision tarifaire n°1579 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du foyer d'accueil médicalisé pour adultes  
handicapés à Monthureux et de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pré  
Favet

DECISION TARIFAIRE N°1579 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPISOME - 880000872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPISOME MONTHUREUX - 880785282

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°316 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISOME (880000872) dont le siège est situé 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX SUR SAONE, a été fixée à 1 114 484.57€, dont 129 717.67€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 643 234.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	643 234.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	49.37	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 602.86€.

**- personnes handicapées : 471 250.19 €**

(dont 471 250.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	471 250.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	86.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 270.85€.

(dont 39 270.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 984 766.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 616 715.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	616 715.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788807	47.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 392.98€.

**- personnes handicapées : 368 051.19 €**

(dont 368 051.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	368 051.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	67.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 670.93€  
(dont 30 670.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISOME (880000872) et aux structures concernées.

Le 02/12/2021      Fait à Epinal,

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00031

décision tarifaire n°1588 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes André Barbier

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE DE VITTEL, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°319 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 098 252.91€ au titre de 2021, dont 81 191.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 187.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 075 788.54	64.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 464.37	91.69
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 017 061.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 994 597.54	62.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 464.37	91.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 421.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 02/12/2021

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00028

décision tarifaire n°1590 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2021 du service de soins  
infirmiers à domicile de Darney

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE DARNEY - 880785571

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DARNEY (880785571) sise 2, R STANISLAS, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°358 en date du 13/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE DARNEY - 880785571.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 641 822.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 626.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 885.53€).  
Le prix de journée est fixé à 42.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 196.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 599.71€).  
Le prix de journée est fixé à 70.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 974.88
	- dont CNR	1 020.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	605 974.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 822.88
	- dont CNR	5 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	641 822.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 636 122.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 556 955.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 412.94€).  
Le prix de journée est fixé à 42.27€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 79 167.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 597.30€).  
Le prix de journée est fixé à 70.88€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 02/12/2021

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00029

décision tarifaire n°1847 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'hôpital local de Châtel sur Moselle pour le  
service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'hôpital  
local de Châtel sur Moselle, le foyer d'accueil médicalisé  
les jonquilles, l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes de l'hôpital local

DECISION TARIFAIRE N°1847 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE - 880780267

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE - 880001268

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M LES JONQUILLES - 880006515  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL -  
880786314

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°870 en date du 09/08/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) dont le siège est situé 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE, a été fixée à 3 111 557.14€, dont 51 989.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 431 701.70 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786314	1 836 342.20	0.00	57 118.00	23 406.57	67 986.19	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	446 848.74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786314	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 641.80€.

**- personnes handicapées : 679 855.44 €**

(dont 679 855.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	632 904.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 950.87

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	164.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 654.62€.

(dont 56 654.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 059 568.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 381 635.70 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

880786314	1 790 308.20	0.00	57 118.00	23 406.57	67 986.19	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	442 816.74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786314	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 469.64€.

**- personnes handicapées : 677 932.44 €**

(dont 677 932.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	631 003.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 928.87

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006515	164.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880001268	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 494.37€ (dont 56 494.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-01-07-00006

Arrêté n° 02 du 07 janvier 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 02 du 07 janvier 2022**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la Décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2013 en date du 11 février 2013 autorisant Monsieur BERTRAND Nicolas à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE RS » au 32 bis rue de Lorraine 88170 CHATENOIS ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BERTRAND Nicolas, en date du 7 décembre 2021 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1308800020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté n° 125/2013 en date du 11 février 2013 autorisant Monsieur BERTRAND Nicolas à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE RS », au 32 bis rue de Lorraine 88170 CHATENOIS, est abrogé.

**Article 2** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de CHATENOIS.

*Fait à Épinal, le 07 janvier 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-01-13-00001

Arrêté n° 05 du 13 janvier 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 05 du 13 janvier 2022**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la Décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 68/2011 en date du 02 février 2011 autorisant Monsieur Cédric MENOUD à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OBJECTIF PERMIS » et situé 29 quai Louis Lopicque 88000 EPINAL ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric MENOUD, en date du 21 décembre 2021 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1108804410;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté n° 68/2011 en date du 02 février 2011 autorisant Monsieur Cédric MENOUD à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OBJECTIF PERMIS » et situé 29 quai Louis Lopicque 88000 EPINAL, est abrogé.

**Article 2** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d' Epinal.

*Fait à Épinal, le 13 janvier 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

*signé*

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Prefecture des Vosges

88-2022-01-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022  
portant adhésion de la communauté de communes des  
Hautes Vosges (CCHV) au pôle d'équilibre territorial et  
rural (PETR) de Remiremont et de ses vallées



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 009/2022

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2022**

**portant adhésion de la communauté de communes des Hautes Vosges (CCHV) au pôle  
d'équilibre territorial et rural (PETR) de Remiremont et de ses vallées**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 797/2015 du 29 avril 2015 constatant la transformation du syndicat mixte du pays de Remiremont et de ses vallées en pôle d'équilibre territorial et rural, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges ;
  - Vu la délibération du PETR de Remiremont et de ses vallées du 13 décembre 2021 qui accepte l'adhésion de la communauté de communes des Hautes Vosges ;
  - Vu les délibérations de la communauté de communes des Hautes Vosges historique, des communes membres de la communauté de communes des Hautes Vosges et des membres du PETR de Remiremont et de ses vallées ;
  - Vu la délibération de la communauté de communes des Hautes Vosges du 12 janvier 2022 sollicitant l'adhésion au PETR de Remiremont et de ses vallées ;
- Considérant que l'ensemble des avis des membres ont été recueillis avec les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté de communes des Hautes Vosges adhère au PETR de Remiremont et de ses vallées à compter de la publication du présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** - Les statuts du PETR de Remiremont et de ses vallées sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le trésorier, le président du PETR de Remiremont et de ses vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,  
**SIGNE**  
David PERCHERON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe à l'arrêté n° 009/2022 du 17 janvier 2022**  
**portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de**  
**Remiremont et de ses vallées**

**STATUTS**

**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)**  
**« Pays de Remiremont et de ses vallées »**

**Article 1 : Statut juridique – dénomination**

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays de Remiremont et de ses vallées ».

Il comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :  
Communautés de communes :

- *Communauté de communes des Hautes Vosges*
- *Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales*
- *Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges*

**Article 2 : Compétences**

Sans préjudice des compétences des membres qui le composent, le PETR exerce, au titre de ses compétences obligatoires, des missions d'études et d'ingénierie (accompagnement, animation, promotion, concertation, coordination) se rapportant à son objet.

A – Le Projet de territoire

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » a pour objet de définir, à travers un projet de territoire, les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre, puis de concourir à sa mise en œuvre pour le compte de ses EPCI membres et en leur nom.

Il élabore, rédige, puis révisé ce projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable partagé notamment autour de quatre volets :

1. Insertion, emploi, développement économique et touristique
2. Aménagement de l'espace, agriculture et urbanisme
3. Promotion de la transition écologique
4. Prévention et promotion de la santé publique

et de toute autre question d'intérêt territorial.

La mise en œuvre du Projet de territoire est régie par une convention territoriale entre le PETR et ses communautés de communes membres et, le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à son élaboration.

La convention précise l'étendue, les conditions et la durée de mise en œuvre des missions déléguées au PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » par les cosignataires, notamment ses communautés de communes membres, pour être exercées pour leur compte et en leur nom.

## B – La contractualisation en matière de politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires

A ce titre, le PETR peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs contractuels avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union Européenne.

## C – En matière d'insertion professionnelle et aide à l'emploi

- Construction, équipement, gestion et entretien des relais « Emploi et Services Publics » intercommunaux facilitant l'accès des populations vulnérables aux services d'aide à l'emploi et, par extension, santé - social - famille

- Adhésion du PETR à la Mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres

## D – En matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme

- Élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale

## **- Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire**

### **Article 3 : Prestations de services pour le compte des collectivités de son périmètre**

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » est habilité à réaliser, pour le compte de ses EPCI membres et des communes de son périmètre, l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de leur compétence selon les termes de l'article 134 de la loi ALUR, et ce par dispositif conventionnel entre le PETR et chaque commune ou EPCI volontaire.

Le règlement intérieur du PETR précise les modalités de cette contractualisation.

### **Article 4 : Conseil de développement territorial**

Le Conseil de développement du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Sa composition, dans la limite de sept membres par type d'acteurs sus-visés et donc de 42 membres au total, est arrêtée par le Comité syndical du PETR pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil de développement élit, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du PETR, un Président et un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de quatre, qui pourront être chargés de la présidence de commissions thématiques faisant écho aux volets du Projet de Territoire.

Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière et est consulté sur saisine du Comité syndical du PETR sur toute question d'intérêt territorial, et notamment lors de l'élaboration, la modification et la révision du Projet de territoire.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Le Président et les vice-présidents du Conseil de développement pourront, sur invitation du Président du PETR, assister, à titre consultatif, aux séances du Comité syndical. Dans les mêmes formes, le Président du Conseil de développement pourra être associé aux travaux du Bureau du PETR.

## **Article 5 : Conférence des Maires**

La conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées ».

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **Article 6 : Modalités de représentation des collectivités membres**

L'assemblée délibérante de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au PETR, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants appelés à siéger selon la règle suivante :

1 délégué par tranche partielle ou totale de 1 500 habitants

Le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population totale authentifiée au 1er janvier de l'année de création du PETR, puis, par la suite, authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, les variations de population constatées en cours de mandat ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de délégués attribué à chaque EPCI membre pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante du PETR.

En revanche, en cas de création, fusion, transformation ou extension d'un EPCI membre ou de nouveau membre, entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués sera défini suivant la population totale authentifiée au 1er janvier de l'année en cours.

## **Article 7 : Budget**

Les ressources du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

## **Article 8 : Durée - Siège social**

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » est fixé pour une période illimitée.

Son siège est établi à l'Hotel de ville – BP 30107 – REMIREMONT (88204)

## **Article 9 : Adhésion - Retrait**

Toute adhésion et retrait du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » obéit aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 10 : Fonctionnement :**

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération, ainsi que d'autres membres du bureau, afin que chaque EPCI adhérent y soit représenté par au moins un membre.

Le Président représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le comité syndical à ester en justice.

Outre ces dispositions relevant de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités spécifiques de fonctionnement du PÉTR seront précisées dans son règlement intérieur.

#### **Article 11 : Dissolution**

La dissolution du PÉTR « Pays de Remiremont et de ses vallées » peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.